

Arrêt

n° 282 407 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DJANGA OKEKE
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DJANGA OKEKE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de religion chrétienne. Vous êtes membre de la LUCHA (Lutte pour le Changement) depuis 2013.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants.

Le 31 juillet 2017, lors d'une manifestation sur le campus à Kinshasa, vous êtes arrêté et conduit au commissariat avant d'être libéré cinq heures plus tard.

En septembre 2017, quand vous rentrez à Lodja, vous constatez que Lambert Mende et sa milice de la Convention des Congolais Unis (CCU), qui étaient là depuis plusieurs années, n'avaient rien changé. Vous décidez alors d'y installer des activités de la LUCHA. Vous demandez à la population de vous aider à faire pression sur les députés provinciaux, car ce sont eux qui doivent élire le gouverneur. À la veille des élections du 20 juillet 2019, vous tenez trois jours de sensibilisation pour que tout le monde refuse la candidature de Mende. Le 19 juillet 2019, vous êtes brutalisé par sa milice. Vous vous réfugiez alors à Lolema chez le chef Moïse Wamu. Vous partez la nuit après que le chef Wamu reçoit des appels de gens qui vous recherchent. Le lendemain matin, vous apprenez qu'il a été tué et que le village a été brûlé. Suite aux menaces du fils du chef Wamu, qui vous tient pour responsable de sa mort, vous vous réfugiez chez votre oncle à Lubudi. Vous faites appel à la MONUSCO, qui constate les dégâts dans le village et rédige un rapport. Après le départ de la MONUSCO, vous êtes recherché chez votre oncle par des individus, qui viennent demander après vous. La nuit du 1er au 2 août 2019, des miliciens attaquent la maison, cassent les portes, mais fuient aux cris des villageois. Le 4 août 2019, vous quittez le domicile de votre oncle et le 20 août 2019, vous arrivez à Kinshasa. Vous allez vivre chez une tante, à Bobozo. A Kinshasa, vous échappez à deux tentatives d'enlèvement, les 22 et 23 août 2019. Le 24 août 2019, vous êtes enlevé par un taxi et êtes emmené en forêt où vous subissez des maltraitements quotidiennes. Le 27 août 2019, il vous est demandé de cuisiner avec vos deux codétenus. L'un d'eux refuse et est tué. Avec votre autre codétenu, vous préparez à manger. Pendant ce temps, vos ravisseurs sont partis creuser un trou pour enterrer la victime. Vous profitez de leur absence pour fuir dans la forêt et, guidé par le son d'une hache, vous rencontrez une dame qui vous autorise à passer la nuit chez elle. Le lendemain, vous trouvez un camion qui vous emmène à Kinshasa et retournez auprès de votre famille qui vous croyait mort.

Le 30 octobre 2019, vous quittez légalement le pays, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, pour le Rwanda, où vous passez la nuit, avant d'arriver en Belgique le 31 octobre 2019.

En novembre 2019, votre frère décède dans un incendie et vous recevez des menaces disant qu'ils allaient en finir avec vous. Le 10 janvier 2020, suite aux menaces, un de vos amis dépose plainte dans l'une de nos zones de police.

Le 15 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez un passeport à votre nom, des captures d'écran d'une conversation sur WhatsApp, trois photographies et une plainte déposée en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre pour votre intégrité physique, car celle-ci sera menacée par les personnes, qui sont toujours au pouvoir. Vous ajoutez craindre plus précisément Lambert Mende et son petit-frère, Justin Omokala, qui sont à la tête de la milice CCU. Enfin, vous dites craindre la famille du chef Wamu, qui vous tient pour responsable de son décès (NEP du 17 janvier 2022, p.17). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir votre appartenance à la LUCHA RDC, votre initiative d'implanter la LUCHA à Lodja, les problèmes qui en auraient découlé et la mort de votre frère en novembre 2019. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, or tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Ainsi, remarquons qu'il ressort à la lecture et à l'analyse de votre dossier que si vous dites devant le Commissariat général craindre plus précisément Lambert Mende et son petit frère, Justin Omokala, qui sont à la tête de la milice CCU, qui vous menace (NEP du 17 janvier 2022, p.17), vous ne les citez pas lors de votre interview à l'Office des étrangers, alors que ce sont là vos persécuteurs potentiels (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). En outre, à l'Office des étrangers, vous dites seulement avoir « formé une équipe à l'aide de personnes pour sensibiliser », après avoir constaté que rien n'avait changé dans votre village (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Or, devant le Commissariat général, vous affirmez désormais être à l'initiative de l'implantation d'une cellule active la LUCHA à Lodja au Sankuru (NEP du 17 janvier 2022, p.17 et NEP du 14 mars 2022, p.21). Ces omissions nuisent d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant votre appartenance à la LUCHA, relevons vos déclarations peu spontanées qui sont restées vagues et générales, mais qui contredisent également des informations objectives en possession du Commissariat général, de sorte qu'elles ne nous permettent pas de tenir cette appartenance pour établie.

Relevons ainsi que vous déclarez être membre de ce mouvement depuis 2013 et avoir initié une cellule de la LUCHA à Lodja (NEP du 17 janvier 2022, p.19 et pp.29-30) sans n'avoir reçu aucune formation (NEP du 17 janvier 2022, p.22) et sans avoir demandé d'autorisation. En effet, vous alléguiez simplement avoir écrit dans le groupe WhatsApp disant que vous preniez l'initiative de sensibiliser les jeunes (amis d'enfance et jeunes du quartier) et commencer des actions avec eux à Lodja au nom de la LUCHA (NEP du 17 janvier 2022, p.25). Vous ajoutez avoir regroupé une centaine de jeunes pour vos actions (NEP du 17 janvier 2022, p.25). Or, relevons que selon les informations à notre disposition (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations du pays », Cod2022-004 du 24 février 2022), la LUCHA RDC n'a pas de cellule locale ni à Lodja ni dans la province de Sankuru. Confronté à ces informations, vous vous contentez de camper sur votre position en précisant que la LUCHA RDC a bien une cellule à Lodja, au Sankuru et qu'elle travaille avec la cellule Mbuji-Mayi et celle de Tshikapa (NEP du 14 mars 2022, p.21). Or, il ressort d'une nouvelle recherche effectuée par le Centre de Documentation et de recherche du CGRA (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations du pays », Cod2022-007 du 8 juin 2022), qu'il n'y a « jamais eu une section de LUCHA à Lodja. Au tout début, il y a eu des jeunes intéressés et avec le temps ils ont coupé le contact. Pour être appelé section, il faut une initiation après avoir étudié la luchologie et pour Lodja, cela n'a jamais été fait. [...] Nous n'avons jamais installé une section à Lodja ». Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez implanté la LUCHA dans votre village, comme vous le prétendez.

Ensuite, interrogé sur ce que vous trouviez d'intéressant dans les propos de la LUCHA, vous déclarez qu'ils parlaient de méthodes non-violentes pour la résolution de conflits, de la justice sociale et de la dignité humaine au centre de toutes les actions (NEP du 17 janvier 2022, p.22), sans étayer plus en avant vos propos. Questionné ensuite sur le déroulement de votre adhésion, vous vous bornez à dire et à répéter que vous arrivez et ils expliquent, avant d'ajouter que si vous êtes d'accord, vous inscrivez votre nom et votre numéro de téléphone sur un papier, mais qu'aujourd'hui, vous pouvez le faire en ligne. Ensuite, vous dites que quand vous avez une idée, vous mettez juste une idée sur le groupe WhatsApp et si vous êtes d'accord, vous vous fixez un lieu de rencontre et vous commencez la marche (NEP du 17 janvier 2022, p.22 et p.27), sans autre précision sur la manière dont vous adhérez à ce mouvement ou comment vous initiez vos actions. Après cela, interrogé sur les actions que vous avez menées pour la compte de la LUCHA, vous vous contentez de donner un seul exemple, à savoir le dépôt d'un mémo auprès de la MONUSCO à trois reprises (deux fois à Kinshasa et une fois à Lodja), cela après avoir marché jusqu'aux bureaux de la MONUSCO (NEP du 17 janvier 2022, p.23). Or, amené ensuite à en dire davantage, vous n'abordez que deux actions, une en 2013 et une le 31 juillet 2017 (NEP du 17 janvier 2022, p.29). Enfin, amené à citer les personnes qui étaient dans votre groupe LUCHA à Kinshasa, vous vous contentez de citer 3 prénoms (NEP du 17 janvier 2022, p.28). Invité alors à parler d'autres personnes qui avaient un

rôle ou une fonction importante dans ce mouvement, vous vous contentez de citer Gloria Panda Senga Shala, la plus ancienne à Kinshasa (NEP du 17 janvier 2022, p.28), sans en dire plus à son sujet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre appartenance à la LUCHA RDC, et donc que vous auriez milité au nom de ce mouvement, de sorte que cette appartenance ne peut donc être tenue pour établie.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, en raison de ladite appartenance, à savoir une détention de 5 heures suite à une arrestation, le 31 juillet 2017, les menaces verbales et physiques de la milice CCU en raison de vos activités au nom de la LUCHA, les brutalités du 19 juillet 2019 par la milice du CCU, l'attaque de la maison de votre oncle dans la nuit du 1er au 2 août 2019, les tentatives d'enlèvement du 22 et 23 août 2019, votre enlèvement du 24 août 2019 pendant trois jours dans la forêt, ainsi que la mort de votre frère en novembre 2019 dans les conditions que vous décrivez. Par ailleurs, étant donné que le Commissariat général remet en cause les brutalités du 19 juillet 2019, dont vous auriez été victime, il ne croit pas, non plus, au fait que vous vous soyez réfugié chez le chef Moïse Wamu. En outre, contrairement à ce que vous avez allégué au Commissariat général, ce chef soutenait en fait le parti politique CCU de Robert Mende, vos persécuteurs potentiels, et non pas, la LUCHA comme vous le prétendez. Confronté à cet état de fait, vous interrompez l'Officier de protection pour lui déclarer qu'à la mort de ce chef, pour cacher le crime, ils ont élevé haut un de ses frères (dont vous ignorez le nom) au sein de leur milice (NEP du 14 mars 2022, p.18), ce qui ne peut suffire à expliquer une telle contradiction.

Partant, le Commissariat général ne peut croire pas que vous vous êtes réfugié chez ce chef et que vous soyez ensuite tenu pour responsable de sa mort, avant et d'être menacé par sa famille, cette dernière crainte n'ayant en plus jamais été invoquée à l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »).

En conclusion, l'ensemble des considérations précédentes permet donc au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et que vos craintes en cas de retour sont donc infondées, ce qui est conforté par une attitude incompatible avec les craintes exprimées. En effet, relevons tout d'abord le fait que vous avez quitté votre pays légalement, par avion avec un visa pour les Etats Schengen valable du 30 octobre 2019 au 16 décembre 2019 (NEP du 17 janvier 2022, p.9 et document n°2 joint à votre dossier dans l'annexe « Documents »). De plus, relevons l'introduction tardive de votre demande de protection internationale, deux mois et demi après votre entrée sur le territoire belge. Confronté par ailleurs à cet état de fait, vous vous contentez de dire que vous deviez attendre que la personne, qui devait vous aider, subisse une opération des yeux (NEP du 17 janvier 2022, p.10), explication qui ne peut convaincre, à elle seule, le Commissariat général.

S'agissant enfin des photos représentant votre oncle, sa femme et son fils blessés, relevons que ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision. En effet, rien ne permet au Commissariat général de déterminer l'identité des personnes présentes sur celles-ci, dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but. En outre, concernant ces photos, vous alléguiez que votre oncle et sa famille ont été agressés par la milice CCU, qui voulait les exproprier (NEP du 14 mars 2022, p.22). Vous ajoutez que cette agression aggrave vos problèmes et vous empêche de rentrer au pays car vous habitez avec eux, à Lubudi. Or, à la lecture et à l'analyse de votre dossier, relevons que votre adresse officielle, reprise sur votre passeport, ne correspond pas à l'adresse de votre oncle. En effet, il est inscrit sur votre passeport, établi le 27 mai 2019, que votre adresse officielle est [...], quartier Haut Commandement dans la commune de Gombe à Kinshasa, et que vous affirmez également que votre adresse de résidence habituelle était de 2009 à 2017, à Kinshasa (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration » à l'OE, p.6, Rubrique 10). De plus, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous pourriez avoir des problèmes en raison de ce seul fait. Par conséquent, votre crainte n'est basée que sur de simples suppositions, d'autant que vos problèmes personnels ne sont pas établis, de sorte que les problèmes de votre oncle pourraient constituer, à eux seuls, une crainte fondée dans votre chef.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Outre votre passeport qui tend à confirmer votre identité et votre nationalité, vous déposez également à l'appui de vos déclarations, la capture d'écran reprenant un échange de messages entre vous et d'un dénommé Wyma, ainsi qu'une plainte déposée par votre ami Eric auprès de la Zone de Police d'Aalst en date du 10 janvier 2020, en raison de menaces que vous auriez reçu par appels téléphoniques de la part de la milice CCU. Cependant, ces documents ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, concernant la capture d'écran de l'échange entre vous et Wyma, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité de l'auteur et par conséquent, si ces messages n'ont pas été rédigés par complaisance. Concernant la plainte de votre ami déposée le 10 janvier 2020 (cinq jours avant que vous introduisez votre demande de protection internationale) auprès d'une de nos zones de police, ce document atteste d'un dépôt de plainte, ce qui n'est pas remis en cause, mais n'est pas garant de la véracité de son contenu.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 janvier 2022 et du 22 mars 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de « reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire ; éventuellement annuler la décision a quo [...] ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 8 décembre 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée reprochant au requérant ses omissions dans le questionnaire complété à la Direction générale de l'Office des étrangers, liées aux prétendus persécuteurs du requérant et à ses supposées activités en République démocratique du Congo, n'est pas pertinent. Il constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il se serait opposé à Lambert Mende et sa milice de la CCU et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette opposition.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que les seules déclarations du requérant ne suffisent pas, par elles-mêmes, à démontrer la réalité des faits allégués. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle critique l'attitude de la partie défenderesse la qualifiant ainsi de passive et d'attentiste : le Conseil constate que le Commissaire général a pu, par le biais de recherches diligentées par son centre de documentation, vérifier que les propos du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale étaient manifestement inconciliables avec les informations produites. Le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « [...] *la LUCHA est un groupe de pression qui évolue de manière informelle pour échapper à la répression* » ; [...] *il est dès lors difficile pour ses membres d'obtenir des documents administratifs établissant leur appartenance au mouvement* » ; « [...] *dans sa gestion quotidienne, le leadership au sein du mouvement est horizontal* » ; « [...] *le requérant n'avait pas la maîtrise des circonstances qui l'ont conduit à quitter son pays de même qu'il n'était pas responsable du délai qui s'est écoulé entre son arrivée et le dépôt de sa demande de protection* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil est d'avis que les courriels et attestations annexés à la note complémentaire, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : ces documents sont très peu circonstanciés et, en raison de leur nature privée, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et des circonstances réelles dans lesquelles ces documents ont été rédigés.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard

que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE